



*MAJ – Juin 2022*

Solutions de technologies de l’information

**Pièces obligatoires à joindre à votre dossier d’ouverture de micro-structure**

L’ouverture d’une micro-crèche est soumise à l’autorisation du Président du Conseil départemental.

Tout dossier de demande d’autorisation d’ouverture doit obligatoirement être déposé au Département de l’Isère, auprès du service en charge des missions de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du territoire d’implantation de la microcrèche avec les documents ci-dessous.

Pour une demande d'aide financière à l'investissement adressée à la Caf, les mêmes pièces doivent être transmises **avant le démarrage des travaux.**

**•** **Étude de besoins**, avec avis du Maire ou du Président de l’EPCI et avis de la commission départementale

**• Adresse de l’établissement**

**• Plan des locaux** avec la superficie et la destination des pièces (tel que déposé en mairie),

**• Statuts** quand le gestionnaire est un gestionnaire de droit privé (extrait K.bis),

**• Copie de la décision du Maire d’autorisation d’ouverture au public**, prévue à l’Article L.111-8-3 du Code de la construction et de l’habitat et des pièces justifiant l’autorisation à l’Article R.111-19-29 du même Code, attestant de la sécurité incendie et de l’accessibilité des personnes handicapées,

**• Objectifs, modalités d’accueils**, moyens mis en œuvre en fonction du public accueilli, contexte local,

**•** **Noms et qualifications du personnel d’encadrement** des enfants et des ou de la personne assurant le suivi technique (dès le recrutement),

**• Copie de la déclaration auprès de la direction départementale de la protection des populations** (DDPP) concernant la restauration collective,

**• Budget prévisionnel** sur les 3 premières années de fonctionnement.

Dossier à renvoyer à la CAF et au Conseil départemental par courriel aux coordonnées suivantes :

- Pour la Caf [interventions-sociales@caf38.caf.fr](mailto:interventions-sociales@caf38.caf.fr)

- Pour le Département [zakia.allouti@isere.fr](mailto:zakia.allouti@isere.fr) et [celine.martoia@isere.fr](mailto:celine.martoia@isere.fr)

**• LE PROJET D’ETABLISSEMENT DOIT COMPRENDRE** :

**Un projet d’accueil**(qui présente les prestations d’accueil proposées, les dispositions particulières pour l’accueil d’enfant en situation de handicap, la présentation des membres de l’équipe, leurs qualifications et compétences).

**Un projet éducatif** (qui précise les dispositions pour assurer l’accueil, le soin, le développement, le bien-être et l’éveil des enfants).

**Un projet social et de développement durable**(présente les axes de la participation des familles dans la micro-crèche et des modalités de relation avec les organismes extérieurs, décrit comment l’établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable).

**LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT** qui doit être validé par le Président du Conseil Départemental **DOIT COMPRENDRE** :

• Les fonctions du référent technique

• Les modalités d’admission des enfants,

• Les horaires et les conditions d’arrivée et de départ des enfants,

• Le mode de calcul des tarifs (tarification),

• Les modalités de délivrance des soins spécifiques et d’intervention médicale en cas d’urgence,

• Les modalités d’informations et de participation des parents à la vie de la micro-crèche.